

Gouvernement du Québec

Décret 1068-97, 20 août 1997

CONCERNANT la soustraction d'une partie du projet d'interventions diverses de drainage pluvial sur le territoire de la Ville de Saint-Constant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de creusement et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 m ou plus;

ATTENDU QUE, de façon récurrente, le dégel ou des épisodes de pluies torrentielles provoquent des conditions d'embâcles ou l'augmentation des niveaux d'eau faisant déborder les rivières Saint-Pierre et Saint-Régis et inondant des secteurs résidentiels sur le territoire de la Ville de Saint-Constant;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens lorsque ces secteurs résidentiels ont été inondés, plus particulièrement les 8 et 9 novembre 1996 où des niveaux de récurrence de 100 ans ont été atteints sur la rivière Saint-Pierre;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis une demande d'autorisation pour réaliser des interventions diverses de drainage pluvial comportant du creusement et du remblayage sur une distance cumulative d'environ 1 175 m sur la rivière Saint-Pierre et que ces travaux sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE dans sa demande d'autorisation la Ville de Saint-Constant mentionne qu'une partie des travaux proposés doit être réalisée en 1997, alors que l'autre partie des travaux ne pourra débuter qu'en 1998;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE les travaux de creusement et de remblayage sur la rivière Saint-Pierre sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une partie du projet d'interventions diverses de drainage pluvial de la Ville de Saint-Constant soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'une partie du projet d'intervention de drainage pluvial sur le territoire de la Ville de Saint-Constant, soit les travaux envisagés pour être réalisés en 1997, soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Saint-Constant aux conditions suivantes:

Condition 1: Que l'initiateur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Ville de Saint-Constant: Interventions diverses de drainage pluvial. Document n^o 2230-VR-01 soumis pour demande de dérogation à une étude d'impact sur l'environnement par Dessau inc. Avril 1997;

— Lettre du 18 mars 1997 de M. Daniel Ahsby à M. David Cliche accompagnée d'une lettre de M. Bernard Armand à M. Jean Beaudette, des résolutions du conseil municipal de la Ville de Saint-Constant concernant des inondations s'étant produites depuis 1989 et d'un nouvel échéancier des travaux;

Condition 2: Que l'initiateur réalise uniquement les travaux mentionnés ci-dessous:

— la digue de protection du secteur des rues Chantal, Centre, Chapais et Capes dans la zone d'intervention A;

— les travaux d'excavation et de stabilisation de berge et la construction du ponceau dans le secteur du pont du C.N. de la zone d'intervention A;

— la digue située entre le pont Saint-Joseph et la passerelle Baillargeon dans la zone d'intervention A;

Condition 3: Que les travaux mentionnés à la condition 2 soient terminés avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28426

Gouvernement du Québec

Décret 1072-97, 20 août 1997

CONCERNANT l'augmentation à 10 000 000 000 \$ US de la limite du régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à moyen terme de la Province de Québec en Europe et ailleurs et des modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995

ATTENDU QUE, par le décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995 (le décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié, étant ci-dessous appelé le « décret d'autorisation »), le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les « billets ») de la Province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 8 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter cette valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 10 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier la liste des personnes autorisées à agir pour le compte du Québec aux fins de ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le décret d'autorisation soit modifié comme suit:

a) en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis aux termes des décrets antérieurs), calculée tel que prévu à la convention de distribution, ne doit pas excéder 10 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies.»;

b) en remplaçant le paragraphe 7 de son dispositif par le suivant:

«7. Que n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 517-96 du 1^{er} mai 1996 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (chacune un « représentant autorisé du Québec »), soit autorisée, au nom du Québec:

a) à signer toute modification jugée nécessaire ou utile à la convention de distribution et à la convention d'agence et à signer tout document relatif au remplacement d'un courtier ou à la nomination d'autres courtiers et à prendre toute mesure pour obtenir, le cas échéant, l'inscription des billets à la cote d'une bourse et le maintien de cette inscription; et

b) à approuver le contenu de toute nouvelle circulaire d'offre relative à l'offre des billets qui pourrait être émise en remplacement de la circulaire d'offre à laquelle il est référé au paragraphe 5, que ce soit dans le cadre d'une mise à jour annuelle du régime d'emprunt autorisé par les présentes ou autrement, à signer cette nouvelle circulaire d'offre et à consentir et signer toute modification ou tout supplément jugé nécessaire ou utile à celle-ci; et

c) à signer toute entente ou confirmation relative à une transaction d'emprunt conclue dans le cadre du régime qui est l'objet des présentes, incluant toute convention de souscription et tout supplément de prix, à livrer ou faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat, à signer et à livrer ou faire en sorte que soient signés et livrés, si nécessaires ou utiles, des reçus valides pour ce prix d'achat, à donner toute directive nécessaire ou utile à l'agent émetteur, aux agents payeurs ou, le cas échéant, à tout agent de calcul qui pourrait être nommé, à l'égard